

Décret exécutif n° 06-139 du 16 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 15 avril 2006 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de remorquage, de manutention et d'acconage dans les ports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée portant code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, notamment ses articles 66 et 67 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-01 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 fixant le règlement général d'exploitation et de sécurité des ports ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 892, 914 et 922 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exercice des activités de remorquage, de manutention et d'acconage dans les ports.

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent décret, par remorquage, manutention et acconage, les activités telles que définies par les dispositions des articles 861, 912 et 920 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, susvisée.

Art. 3. — L'exercice des activités de remorquage, de manutention et d'acconage dans les ports est dévolu à toute personne physique ou morale, adjudicataire d'un appel à la concurrence qui remplit les conditions de qualification professionnelle requises et qui s'engage à respecter les conditions du cahier des charges définissant les droits et obligations des parties, conforme au modèle-type approuvé par arrêté du ministre chargé des ports.

Art. 4. — L'exercice des activités de remorquage, de manutention et d'acconage dans les ports s'effectue sur la base d'une convention de concession entre l'autorité portuaire concernée et l'opérateur retenu au terme des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — La durée de la concession, prévue à l'article 4 ci-dessus, ne peut excéder vingt (20) ans. Elle est déterminée en fonction, notamment, de l'importance de l'activité concédée et des investissements à réaliser.

La convention de concession définit, en tant que de besoin, les conditions techniques inhérentes à son renouvellement, sa suspension ou son retrait définitif ainsi que celles liées aux modalités financières, à l'organisation et l'exploitation de l'activité en question.

Art. 6. — Le lancement de la procédure d'adjudication par appel à la concurrence pour l'exercice des activités de remorquage, de manutention et d'acconage dans les ports est décidé par le ministre chargé des ports, de sa propre initiative ou sur proposition de l'autorité portuaire concernée.

Art. 7. — Le dossier d'appel à la concurrence est élaboré par l'autorité portuaire concernée.

Il comporte notamment :

— une lettre d'invitation à soumissionner avec les termes de références du projet;

— le cahier des charges tel que prévu par l'article 3 ci-dessus ;

— un règlement détaillé de l'appel à la concurrence préalablement approuvé par le ministre chargé des ports, indiquant notamment les modalités d'ouverture et d'évaluation des offres.

Art. 8. — Le ministre chargé des ports peut décider, sans motivation et à tout moment, de mettre un terme au processus d'adjudication.

Cette décision est notifiée par l'autorité portuaire concernée à l'ensemble des soumissionnaires.

Art. 9. — L'opérateur adjudicataire retenu est assujéti au paiement d'une contrepartie financière telle qu'elle ressort de son offre.

Il doit s'acquitter également :

— d'une redevance fixe relative à l'utilisation du domaine public portuaire, selon les taux fixés par la réglementation en vigueur en la matière ;

— d'une redevance variable négociable entre l'autorité portuaire concernée et l'opérateur retenu, indexée sur le chiffre d'affaires réalisé par l'activité exercée.

Art. 10. — Sur proposition de l'autorité portuaire concernée, le ministre chargé des ports peut, aux motifs inhérents notamment à des contraintes physiques ou des impératifs de sécurité, limiter le nombre d'opérateurs nécessaires pour chacune des activités et au niveau de chaque port.

Art. 11. — Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les opérateurs retenus, sont tenus notamment, au respect :

— des clauses du cahier des charges ;

— des règlements et des consignes particuliers en vigueur dans les ports en matière d'exploitation, de sécurité et de sûreté des personnes, des installations, des outillages et des navires ainsi que de la protection de l'environnement ;

— des règles de gestion et de police du domaine public portuaire ;

— de la réglementation technique édictée pour la sécurité du transport maritime et des opérations portuaires ;

— du régime de travail de chaque port et notamment la permanence du service exigée par les règles de sécurité et de sûreté en vigueur en la matière.

Ils sont tenus, en outre, de souscrire une police d'assurance pour couvrir tous les risques professionnels liés à leurs activités et notamment d'accident, d'incendie, de responsabilité civile et de recours des tiers et dont une copie conforme est transmise à l'autorité portuaire concernée chaque année.

Art. 12. — Si pour des raisons qui lui sont imputables, l'opérateur retenu ne satisfait plus aux critères et aux engagements qui ont prévalu pour sa sélection et la finalisation de la convention de concession visée à l'article 4 ci-dessus, l'autorité portuaire concernée le met en demeure en vue de remédier aux manquements relevés dans un délai qui lui aura été fixé.

A l'expiration de ce délai, et au cas où la situation est demeurée en l'état, l'autorité portuaire concernée procède, le ministre chargé des ports préalablement informé, à la suspension de l'exercice de l'activité pour une durée maximale de six (6) mois et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du fonctionnement du port.

Au terme de la période de suspension et si les corrections nécessaires n'ont pas été apportées, l'autorité portuaire procède à la résiliation de la convention de concession susvisée et aux seuls torts de l'opérateur concerné.

Art. 13. — Lorsque l'exercice des opérations liées à l'une des activités portuaires sus-indiquées présente un risque grave pour la sécurité et/ou la sûreté des navires, des personnes, des installations portuaires et des marchandises, il peut faire l'objet d'une suspension immédiate et ce jusqu'à la disparition dudit risque.

Une copie de la décision de suspension immédiate est transmise au ministre chargé des ports.

Art. 14. — Les entreprises portuaires assurant actuellement les activités de manutention, de remorquage et d'acconage dans les ports algériens sont autorisées à continuer l'exploitation desdites activités et ce, jusqu'au lancement des opérations d'adjudication de ces activités conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Toutefois, et, dans le cadre de ce délai, il est octroyé à ces entreprises une convention de concession assortie d'un cahier des charges conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

A ce titre, elles seront soumises au paiement des redevances fixes et variables prévues à l'article 9 ci-dessus.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 15 avril 2006.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 1er avril 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 2 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 1er avril 2006, il est mis fin, au titre du ministère de la justice, aux fonctions suivantes exercées par Mmes et MM. :

A - En qualité de magistrats :

1 - Ahmed Kacemi, juge au tribunal de Reggane, à compter du 30 août 2005, décédé ;

2 - Abdelkader Krarcha, juge au tribunal d'Ouled Djellal, sur sa demande ;

3 - Mohamed Hazzit, juge, sur sa demande ;

4 - Mohammed Kabour, juge au tribunal de Tablat, sur sa demande ;

5 - Mohamed Sahraoui, juge ;

6 - Boualem Kraoun, juge au tribunal d'Alger, à compter du 2 mai 2005, décédé ;

7 - Mounir Meriem, président du tribunal d'Oum El Bouaghi et juge, à compter du 23 juillet 2005, décédé ;

8 - Mokhtar Zaboub, président du tribunal de Merouana et juge au tribunal de Jijel, sur sa demande ;

9 - Oum-El-Kheir Akila Hassani, juge au tribunal d'Alger, admise à la retraite ;

10 - Malika Lomri épouse Touafek, juge au tribunal d'Alger, admise à la retraite ;

11 - Hakima Henouda, juge au tribunal d'Alger, admise à la retraite ;

12 - Abdelkader Benchour, juge au tribunal de Souk Ahras, admis à la retraite ;

13 - Hamid Tchanchane, procureur de la République adjoint près le tribunal de Berouaghia, admis à la retraite ;

14 - Belkacem Rezkallah, juge au tribunal de Sebrouk, admis à la retraite ;

15 - Mohammed Ferah, juge au tribunal de Mostaganem, admis à la retraite ;